



GRANDLYON
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Séance du **15 décembre 2008**

Délibération n° 2008-0437

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Transfert de compétences place publique piétonne

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Rapporteur : Monsieur Barral

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 155

Date de convocation du Conseil : 5 décembre 2008

Secrétaire élu : Madame Emeline Baume

Compte-rendu affiché le : 16 décembre 2008

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Elmalan, M. Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R, Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Appell, Ariagno, Augoyard, Auroy, Mme Bailly-Maitre, M. Balme, Mme Bargoïn, MM. Barret, Barthélémy, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B, Mmes Bocquet, Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Buffet, Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Darne JC., David G., Desbos, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Fleury, Forissier, Fournel, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Goux, Grivel, Guimet, Havard, Huguet, Imbert Y, Imbert A, Jaquet, Joly, Kabalo, Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Lyonnet, Morales, Muet, Mmes Palleja, Perrin-Gilbert, Pesson, MM. Petit, Pili, Pillon, Pillionel, Plazzi, Quiniou, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rudigoz, Sangalli, Serres, Sturla, Suchet, Terracher, Terrot, Thévenot, Mme Tifra, MM. Touléron, Touraine, Uhlrich, Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Vurpas.

Absents excusés : Mme Frih (pouvoir à Mme Benelkadi), M. Albrand (pouvoir à M. Plazzi), Mme Bab-Hamed (pouvoir à M. Le Bouhart), M. Chabert (pouvoir à Mme Levy), Mme Dagorne (pouvoir à M. Buffet), MM. Deschamps (pouvoir à M. Chabrier), Flaconnèche (pouvoir à M. David G.), Galliano (pouvoir à Mme Vullien), Genin (pouvoir à Mme Bailly-Maitre), Giordano (pouvoir à M. Coste), Gléréan (pouvoir à M. Reppelin), Mme Hamdiken-Ledesert (pouvoir à M. Ariagno), MM. Justet (pouvoir à M. Darne JC.), Lambert (pouvoir à M. Serres), Louis (pouvoir à Mme Bocquet), Meunier (pouvoir à M. Forissier), Réale (pouvoir à M. Passi), Rousseau (pouvoir à M. Abadie), Thivillier (pouvoir à Mme Peytavin), Turcas (pouvoir à M. Quiniou), Mmes Vallaud-Belkacem (pouvoir à M. Touraine), Yéréman (pouvoir à M. Barthélémy).

Absents non excusés : Mme Ait-Maten, M. Millet, Mme Pierron.

Séance publique du 15 décembre 2008**Délibération n° 2008-0437**

commission principale : finances, institutions et ressources

objet : **Transfert de compétences place publique piétonne**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 novembre 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Depuis 2005, l'édification du mémorial arménien place Antonin Poncet à Lyon 2° a fait l'objet de nombreuses procédures contentieuses : référés-suspension, recours pour excès de pouvoir contre les actes municipaux, préfectoraux et communautaires relatifs à la construction de ce mémorial.

Si par son jugement en date du 3 avril 2008, le tribunal administratif de Lyon annule plusieurs des actes critiqués, sans toutefois demander la démolition et la remise en état des lieux, ce contentieux aura également donné aux juges l'occasion de préciser, et en l'occurrence de limiter, le contenu de la compétence voirie des Communautés urbaines.

Ont ainsi été annulées, pour incompétence, les deux permissions de voirie accordées par la Communauté urbaine en 2005 et 2006 autorisant l'implantation du mémorial sur la place Antonin Poncet. D'après le tribunal administratif, la place Antonin Poncet, bien qu'expressément classée dans le domaine public de voirie communautaire depuis 1972, ne fait pas partie de la voirie communautaire et, dès lors, sa gestion devrait relever de la ville de Lyon, comme tout espace vert ou place publique piétonne.

Le jugement dispose ainsi que "les voies publiques sont des dépendances affectées à la circulation générale ; qu'en l'espèce, si la place Antonin Poncet est bordée au sud par une voie routière, elle a été aménagée en promenade comprenant une partie engazonnée et une partie surélevée arborée avec des bancs publics, où est situé le mémorial du génocide des arméniens ; qu'ainsi, la place Antonin Poncet, qui est affectée à l'usage des piétons, n'a pas le caractère d'une voie publique et n'en constitue pas un accessoire."

L'interprétation de ce jugement exclut donc de la compétence communautaire relative à la voirie : les places publiques piétonnes, les mails, passerelles, promenades à usage piétonnier et cyclable (espaces non ouverts à la circulation générale).

Après examen des pratiques des différentes communautés urbaines de France, la quasi-totalité de celles-ci gèrent bien les places et espaces piétonniers, sans plus de précision dans leurs statuts. La position des juges administratifs lyonnais a été transmise à l'Association des communautés urbaines de France (ACUF) pour diffusion à toutes les communautés urbaines.

Dans l'immédiat, le jugement du tribunal administratif rend illégale la gestion actuelle des espaces publics piétons par les services communautaires (entretien, nettoyage, réparation) et fragilise plusieurs projets d'aménagements communaux et communautaires en cours (places situées au-dessus de parcs de stationnement souterrains, promenades, berges, passerelles, etc.).

Il convient donc de prendre acte dudit jugement en procédant à un transfert de compétence volontaire des communes à la Communauté urbaine, dans le respect de la procédure légale prévue à l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales (délibérations concordantes du conseil de Communauté et des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise).

L'unique objectif de cette procédure est de fixer juridiquement une situation de fait existant antérieurement depuis de nombreuses années ; il s'agit d'une simple régularisation des pratiques existantes.

Ainsi, deux principes essentiels encadrent ce transfert :

- la présente procédure de transfert vise exclusivement les espaces du domaine public et équipements gérés par la Communauté urbaine antérieurement au jugement en cause,
- du fait de cette seule volonté de régulariser une situation existante, cette procédure se fera sans transfert de charges des communes à la Communauté urbaine.

Dans ce cadre, il est proposé le transfert de compétence rédigé de la façon suivante :

"Compétence facultative transférée à la communauté urbaine de Lyon :

- espaces cyclables et/ou piétonniers des places publiques et sur le domaine public fluvial ;
- ouvrages d'art cyclables et piétonniers."

Certains éléments demeurent de compétence communale, notamment les jeux d'enfants et aires de loisirs, les sanitaires publics, les chemins ruraux et les chemins de randonnée ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

DELIBERE

1° - Approuve le transfert à la communauté urbaine de Lyon de la compétence "espaces cyclables et/ou piétonniers des places publiques et sur le domaine public fluvial ; ouvrages d'art cyclables et piétonniers", dans les conditions décrites ci-dessus.

2° - Confirme que cette compétence n'est assortie d'aucun transfert de charge.

3° - Charge monsieur le président de notifier la présente délibération aux maires des 57 communes membres, aux fins d'adoption, par les conseils municipaux de ces communes, d'une délibération concordante.

4° - Autorise monsieur le président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 17 décembre 2008.